



Département  
PYRENEES ORIENTALES  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ASPRES

République Française  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRESIDENT

**DECISION 41/18**

Attribution de marché public de travaux par procédure adaptée  
**Construction d'un Bistrot de Pays et d'un espace scolaire à Oms - Lot 4 - Menuiserie  
aluminium - Vitrerie**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,  
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,  
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,  
VU la convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté de communes des Aspres et la commune d'Oms pour la construction d'un Bistrot de Pays et d'un espace scolaire à Oms

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la construction d'un Bistrot de Pays et d'un espace scolaire à Oms, notamment aux travaux de menuiserie aluminium et vitrerie (Lot 4),

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté et par publication sur un journal d'annonces légales, quatre entreprises ont proposé une offre pour le lot 4,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre de l'entreprise SOCIETE PYRENEENNE DE MIROITERIE répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un Marché de Travaux avec:  
**SOCIETE PYRENEENNE DE MIROITERIE**  
AVENUE DE LAMANS  
66430 BOMPAS

Pour un montant de 8 445,00 € HT, soit 10 134,00 € TTC.

**Article 2 :** Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

**Article 3 :** Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 19/07/2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180719-41-18B\_OMSLot4-AU

Accusé certifié exécutoire



Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.  
Réception par le préfet : 19/07/2018